

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2004)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le trafic d'organes

*(adoptée par le Comité des Ministres, le 19 mai 2004
lors de la 884e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'un des moyens d'atteindre ce but est d'engager une action commune dans le domaine de la santé;

Tenant compte de la Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine, du texte final de la 3e Conférence des Ministres européens de la santé (Paris, 16-17 novembre 1987), et de la Résolution WHA 42.5 de l'Organisation mondiale de la santé condamnant l'achat et la vente d'organes d'origine humaine;

Eu égard à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164) et en particulier à ses articles 19 et 20;

Tenant compte des dispositions du Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine à la Convention susmentionnée, et en particulier de l'article 22 qui exige l'interdiction du trafic d'organes et de tissus; de l'article 3 demandant que les Etats membres disposent d'un système de transplantation attribuant les organes et, le cas échéant, les tissus, uniquement à des patients enregistrés sur une liste d'attente officielle; de l'article 26 exigeant que les Etats membres prévoient l'application de sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions dudit Protocole, de l'article 21 interdisant que le corps humain et ses parties ne soient, en tant que tels, source de profit ou d'un avantage comparable,

Considérant que:

La pénurie universelle d'organes et de tissus peut conduire les patients à chercher désespérément un greffon, ce qui peut impliquer des pratiques inacceptables d'un point de vue juridique ou éthique;

Cette pénurie d'organes peut également encourager les organisations illégales à la traite des êtres humains aux fins de transplantation d'organes, ou au trafic d'organes obtenus par la contrainte ou l'incitation;

Le trafic d'organes risque d'ébranler la confiance du public dans les services de transplantation d'organes et de tissus, de le rendre moins disposé au don légitime d'organes et de conduire de ce fait à une pénurie croissante d'organes et de tissus à transplanter,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de se conformer aux dispositions énoncées à l'annexe de cette recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec(2004)7

Article 1 – Objet

Les Etats membres doivent protéger toutes les personnes dans leur dignité et leur identité et leur garantir, sans discrimination, leurs droits et libertés fondamentales dans le domaine de la transplantation d'organes et de tissus.

Les Etats membres doivent faire clairement savoir que le trafic d'organes exploite les êtres humains et qu'il est illégal; elles doivent également prendre toutes les mesures possibles pour prévenir ce trafic (voir article 4).

Article 2 – Champ d'application et définitions

1. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les personnes vivantes et au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules de personnes décédées depuis peu de temps.
2. Les dispositions de cette recommandation applicables aux tissus devront s'appliquer également aux cellules, y compris aux cellules souches hématopoïétiques.
3. Les dispositions de cette recommandation ne s'appliquent ni au sang, ni aux dérivés du sang.
4. Aux fins de la présente recommandation, le terme « trafic d'organes et de tissus » s'applique:
 - au transport d'une personne dans un lieu en vue d'un prélèvement d'organes ou de tissus sans son consentement valable;
 - au transport d'une personne dans un lieu en vue d'un prélèvement d'organes ou de tissus avec son consentement mais en infraction à la législation ou aux autres mesures de contrôle en vigueur sur le territoire concerné;
 - à la transplantation d'organes et de tissus prélevés, qu'ils aient été transportés ou non, en infraction à la législation ou aux autres réglementations en vigueur sur le territoire concerné ou en contravention avec les instruments juridiques internationaux.
5. Aux fins de la présente recommandation:
 - le terme « transplantation » comprend l'ensemble de la procédure comportant le prélèvement d'organe ou de tissus sur une personne et l'implantation de cet organe ou de ces tissus sur une autre personne, ainsi que toutes les procédures liées à la préparation, à la préservation, à la conservation, et au transport ;
 - le terme "prélèvement" désigne l'enlèvement d'un organe ou d'un tissu du corps en vue de sa transplantation, par une intervention chirurgicale ou autre.

Article 3 – Prévention

Il faudrait prévenir le trafic d'organes de manière intégrée:

- en améliorant la disponibilité des organes et des tissus par des moyens bien établis tels que ceux décrits dans le document consensuel du Conseil de l'Europe de 1999 « La pénurie d'organes: situation actuelle et stratégies à mettre en œuvre pour développer le don d'organes » ;
- en approuvant un cadre juridique qui interdise strictement toute forme de commercialisation du corps humain et de ses parties en tant que tels, conformément à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164). La législation devrait être étendue à toutes les personnes lorsqu'elles se rendent à l'étranger. Mais les soins médicaux ne devraient pas être refusés ;

- en assurant la traçabilité des organes et tissus humains grâce à l'accréditation et au contrôle des centres d'acquisition et/ou de transplantation, des banques de tissus, et au suivi des patients ;
- dans le cas d'un donneur vivant, les Etats membres devraient prévoir une autorisation officielle pour toutes ces transplantations ;
- dans tous les cas où le donneur vivant est étranger, les organismes officiels reconnus qui sont responsables de la transplantation dans un pays de transplantation et dans le pays du donneur vivant, doivent être informés ;
- dans le cas d'un donneur vivant, tous paiements à ce donneur devraient être strictement interdits et être considérés comme une infraction pénale.

Ne devraient pas être visés par cette disposition les paiements ne constituant pas un profit ou un avantage comparable, en particulier:

- l'indemnisation de la perte de revenus subie par un donneur vivant et de toute dépense justifiable occasionnée par le prélèvement ou les examens médicaux y relatifs;
- le paiement des frais exposés pour la réalisation des actes médicaux et des prestations techniques connexes exécutés dans le cadre de la transplantation;
- la réparation en cas de préjudice injustifié consécutif au prélèvement d'organes ou de tissus sur un donneur vivant.

Article 4 – Instruments juridiques

1. Les Etats membres devraient veiller à ce que soient mis en place des instruments juridiques empêchant le trafic de personnes aux fins de la transplantation d'organes ou de tissus ainsi que le trafic d'organes et de tissus eux-mêmes.
2. Les Etats membres devraient veiller à ce que ces instruments juridiques interdisent:
 - le prélèvement d'organes et de tissus, sauf dans des centres ou dans ces circonstances reconnus à cette fin, et par des professionnels de la santé ayant la formation et l'expérience requises;
 - la greffe d'organes et de tissus, sauf dans des centres ou dans ces circonstances reconnus à cette fin, et par des professionnels de la santé ayant la formation et l'expérience requises;
 - l'obtention de profit ayant pour source le corps humain ou des parties du corps humain, en tant que tels, destinés à la transplantation;
 - la publicité ayant pour but de procurer des personnes ou des organes ou des tissus à des fins de trafic ou profit;
 - la mise en place ou la gestion d'une organisation ou d'un service se livrant au trafic d'organes ou de tissus.
3. Les Etats membres veillent à ce que la législation prévoie l'application de sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions de la présente recommandation.

Article 5 – Le système de transplantation

1. Les Etats membres veillent à disposer d'un système de transplantation reconnu au niveau national qui assure un accès équitable aux services de transplantation.
2. Les listes d'attente nationales en matière de transplantation d'organes devraient être établies en conformité avec la Recommandation Rec(2001)5 du Comité des Ministres sur la gestion des listes d'attente et des délais d'attente en matière de transplantation d'organe.

3. Le système veille à ce que:
- des informations appropriées soient enregistrées sur tous les organes et tissus prélevés aux fins de transplantation;
 - tous les organes et, le cas échéant, les tissus, soient attribués uniquement aux personnes inscrites sur une liste d'attente reconnue au niveau national;
 - des informations appropriées soient enregistrées sur tous les organes et tissus utilisés à des fins de greffe ou autres;
 - des informations sur les risques associés aux organes obtenus de façon illégale sont fournies.
4. Les informations fournies devraient assurer la traçabilité du donneur au receveur mais sont recueillies, traitées et communiquées conformément aux règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 – Coopération internationale

1. Le trafic d'organes est un problème universel. La coopération internationale est donc nécessaire pour le combattre.
2. Les Etats membres devraient coopérer pleinement avec tous les autres Etats et avec les organismes internationaux, y compris les services de détection et de répression, afin de lutter contre le trafic d'organes et d'appliquer les sanctions prévues dans la présente recommandation à toute personne ou organisme se livrant au trafic d'organes.
3. Les Etats membres devraient présenter un rapport complet sur toutes les allégations ou tous les cas de trafic d'organes sur leur territoire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Information du public

Les Etats membres devraient veiller à ce que le public soit pleinement informé sur le trafic d'organes et sur les pénalités qui peuvent être encourues. En particulier:

- des informations exactes sur le don et la transplantation d'organes et de tissus devraient être fournies;
- une image positive du don d'organes et de tissus en tant que comportement contribuant à sauver des vies et à améliorer la santé de nombreux individus devrait être encouragée;
- elles réagissent aux informations erronées sur le trafic d'organes qui risquent d'alarmer le public et d'avoir un effet négatif sur le don d'organes et de tissus.